

**AVENANT A L'ACCORD DU 14 JUIN 2021 SUR LE HANDICAP ET LA
SOLIDARITE D'ENTREPRISE**

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par
Monsieur José SANTUCCI - Directeur Général

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,
Représentée par

Stéphane Granger

CFTC,
Représentée par

Boya

SNECA CFE-CGC,
Représentée par

E. Boya

SNIACAM,
Représentée par

A. Giorgi Jean-Christophe

SUD,
Représentée par

MATTEI Louver

Ci-après dénommées les parties

LA SC D SCG PSCG PSCG

PREAMBULE

Par le présent avenant, les parties entendent modifier les dispositions du Titre 2 « Solidarité d'entreprise », article 1 « Dons de jours de repos » eu égard à l'accord relatif au don de jours de repos qui entre en vigueur au 1^{er} mai 2023.

Les modifications intégrées dans le présent avenant annulent et remplacent les précédentes dispositions de l'accord relatives aux dons de jours de repos.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Titre 2 : Solidarité d'entreprise

Article 1 : Dons de jours de repos

Par accord du 27 avril 2023, la Direction et les organisations syndicales représentatives du Crédit Agricole ont réaffirmé leur souhait de définir les modalités relatives au don de jours de repos.

Les parties conviennent d'assimiler ces dispositions au sein du présent avenant.

Ainsi, en s'appuyant sur les valeurs d'entraide et de solidarité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur, les parties ont souhaité, compléter les dispositifs légaux et conventionnels existants en matière d'accompagnement des proches du collaborateur.

Sur ces bases et dans le respect des dispositions de l'article L.1225-65-1 du Code du travail, il est poursuivi la capacité pour les salariés de procéder anonymement et sans contrepartie, à un don de jours de repos dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Article 1-1 : Situations concernées

Le don de jours de repos a vocation à faire bénéficier :

- à tout salarié de la Caisse Régionale, sans condition d'ancienneté,
- qui ne disposerait plus de droits à repos,

d'une suspension de son contrat de travail rémunérée lui permettant de faire face à un événement soudain, d'une particulière gravité, touchant l'un de ses proches.

Le bénéfice des jours de repos s'applique en cas de maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, tous d'une particulière gravité, rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Les parties s'accordent pour ouvrir plus largement que le Code du Travail, le périmètre des proches concernés.

Sont ainsi visés, la maladie, le handicap ou l'accident :

- de l'enfant du collaborateur sans condition d'âge,
- du conjoint / concubin / pacsé du salarié,
- du père ou de la mère du salarié.

SCG. SG

ED AN BUA D

Cet accompagnement s'inscrit dans un dispositif global intégrant notamment :

- le congé de proche aidant visé aux articles L.3142-16 et suivants du Code du travail,
- les jours de congés suite à la survenue du handicap d'un enfant visé à l'article L.3142-1 du Code du travail,
- le congé de présence parentale visé aux articles L.1225-62 et suivants du Code du travail,
- le congé de solidarité familiale visé aux articles L.3142-6 et suivants du Code du travail,
- le congé exceptionnel en cas de maladie ou d'accident du conjoint ou d'un enfant visé à l'article 22 de la Convention Collective du Crédit Agricole.
- qui vient de perdre un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente visé aux articles L. 3142-1-1 et suivants du Code du Travail.

Article 1-2 : Fonds de solidarité

Les donations des salariés sont recueillies sur un fonds de solidarité.

Chaque salarié peut faire un don dans la limite de deux jours de repos par an, les jours concernés étant les suivants :

- Jours de récupération et de repos (AJC), y compris les « rompus » inférieurs à 1 jour ;
- Jours déjà placés dans le CET.

Le don sera anonymisé à destination de ce fonds de solidarité.

Un jour donné correspond à un jour acquis peu important la position d'emploi du donateur et du bénéficiaire.

Les droits du donateur seront immédiatement impactés à due proportion par le service de l'administration du personnel (ADP).

Les droits intégrés dans le fonds de solidarité seront reportés d'un exercice sur l'autre, jusqu'à épuisement de leur utilisation.

Une nouvelle campagne sera alors réalisée et ainsi de suite.

La Caisse Régionale s'engage à communiquer a minima chaque année sur le dispositif du don de jours.

Article 1-3 : Socle minimum du fonds de solidarité

La Caisse Régionale prend l'engagement d'un solde minimum de 20 jours sur le fonds de solidarité qui sera alimenté si nécessaire.

Article 1.4 : Instruction des demandes

L'affectation des dons de jours de repos est réalisée sur décision du Comité d'Accompagnement des Collaborateurs, composé du Préventeur des Risques de la Caisse Régionale, de la Chargée Référent Handicap et des Assistantes Sociales. En l'absence de consensus, la Direction sera amenée à statuer en dernier ressort.

Dans le cadre du processus d'instruction, le Comité d'Accompagnement des collaborateurs vérifiera au préalable si les autres mesures d'accompagnement existantes ont été étudiées en amont avant de solliciter le don de jours.

SCG. SG

PKT / EB R122

En termes de démarche, le salarié en exprime le besoin auprès de l'un de ces quatre référents en joignant à sa demande un certificat médical établi par le médecin suivant l'enfant, le conjoint / concubin / pacsé ou l'ascendant (père / mère) du collaborateur attestant de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident mentionné à l'article 1 du présent accord, ainsi que du caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants. Ce certificat doit préciser la durée prévisible de cette présence soutenue.

Le Comité d'Accompagnement des Collaborateurs informera le bénéficiaire et les services de la Direction des Ressources Humaines de sa décision.

La justification d'absence peut être continue ou discontinue selon les situations, avec un don maximal global de 60 jours ouvrés par évènement.

Article 1.5 : Situation du bénéficiaire

La suspension de son contrat de travail permise par les dons est assimilée à du temps de travail effectif. Le salarié bénéficie donc d'un maintien de l'ensemble de ses droits (salaires / éléments accessoires de salaires, primes, intéressement / participation, ancienneté, congés payés...).

Article 1.6 : Commission de suivi

Le Comité d'Accompagnement des Collaborateurs fera, une fois par an, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à la Direction Générale de la Caisse Régionale, un suivi sur l'utilisation de ces droits, suivi respectueux du principe d'anonymat.

Article 1-7 : Clause de revoyure

Les parties conviennent qu'en cas de changement des dispositions légales ou réglementaires ayant un impact majeur sur l'économie du présent accord, de se réunir afin de déterminer les adaptations devant y être apportées.

Fait à Draguignan le 27 avril 2023

En autant d'exemplaires originaux que de parties

Pour la Caisse Régionale



Pour le SNECA-CFE-CGC



Pour la CFDT



Pour le SNIACAM



Pour la CFTC



Pour SUD

